

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/05/2022

Affichage : 30/05/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 11 AVRIL 2022

RIUNIONE DI U CUNSIGLIU D'AMMINISTRAZIONE DI U 11 D'APRILE DI U 2022

RAPPORT DE LA PRESIDENTE

RAPORTU DI A PRESIDENTE

Objet : mise en place du RIFSEEP applicable au Directeur général de l'ATC.
Ughjettu : mess'in ballu di u RIFSEEP adattevule à u Direttore Générale di l'ATC.

Pour l'autorité compétente par délégation

PREAMBULE :

Par arrêté n° 22/053CE du 15 février 2022, le Président du Conseil exécutif de Corse, sur proposition de la Présidente de l'ATC, a désigné le Directeur général de l'Agence du Tourisme de la Corse pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois par reconduction expresse dans la limite totale maximale de 6 ans dans le cadre d'un détachement.

L'article 12 de la délibération n°18/100 AC du 26 avril 2018 de l'Assemblée de Corse approuvant la modification des statuts de l'Agence du Tourisme de la Corse (ATC), dispose que le Conseil d'administration délibère sur « **9. : Les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération des personnels ainsi que les accords collectifs d'entreprise** ».

Au regard de la qualité d'agent de droit public du Directeur général de l'ATC, il appartient au Conseil d'administration de l'Agence du Tourisme de la Corse de fixer la nature, les plafonds et les conditions du régime indemnitaire qui lui est applicable.

Il vous est donc proposé aujourd'hui de bien vouloir vous prononcer sur l'institution du régime indemnitaire RIFSEEP, applicable au Directeur général de l'ATC, composé de deux parts, (IFSE et CIA) selon les modalités ci-après.

BENEFICIAIRE.

Le Directeur général de l'ATC exerce les fonctions d'encadrement les plus élevées au sein de l'institution.

Le Directeur général de l'ATC (EPIC) a la qualité d'agent de droit public (emploi unique).

Le Directeur général de l'ATC doit bénéficier en sa qualité d'agent de droit public (contractuel), du régime indemnitaire (RIFSEEP). Régime indemnitaire constitué de deux composantes, l'IFSE et le CIA. L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTION DE SUJETION ET D'EXPERTISE (IFSE).

Modalité d'attribution individuelle de l'IFSE.

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par la Présidente de l'ATC.

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle et d'expertise acquises dans l'exercice de leurs fonctions.

 Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par l'agent.

Le montant de l'IFSE alloué est déterminé :

- Selon le niveau de responsabilité et d'expertise en fonction des critères professionnels (fonctions d'encadrement, niveau d'encadrement dans la hiérarchie, de coordination, de pilotage et de conception, influence du poste sur les résultats, technicité, expertise, expérience, connaissances requises pour occuper le poste, vigilance, responsabilité, relations internes/externes) ;
- Selon une classification garantissant un montant minimal et limité par un montant maximal. (emploi unique correspondant aux fonctions d'encadrement les plus élevées- emploi unique- équivalent fonction publique d'Etat catégorie A).

Le montant de base est établi pour un agent exerçant à temps complet.

Le montant individuel pourra être modulé par arrêté en tenant compte des responsabilités effectivement exercées et de l'expérience professionnelle de l'agent.

Le montant est établi pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Il est réduit au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Modalité de maintien ou de suppression du régime indemnitaire

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Selon la réglementation en vigueur pendant les périodes de congés de longue maladie, grave maladie et longue durée.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes d'accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale.

L'IFSE sera versé mensuellement.

MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDIVIDUEL ANNUEL (CIA).

Modalité d'attribution individuelle du CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par la Présidente de l'ATC.

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

 Ce montant est établi pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Il est réduit au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Les critères :

Le coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- La réalisation des objectifs ;
- Le respect des délais d'exécution ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ;
- La disponibilité et l'adaptabilité.

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La détermination du montant du CIA donnera lieu à une évaluation professionnelle qui sera réalisée annuellement par la Présidente de l'ATC.

Pour l'application de ce complément indemnitaire, le montant individuel sera versé à l'agent après appréciation des critères déterminés ci-dessus et sera formalisé par un arrêté individuel.

Le CIA sera versé annuellement au prorata du temps de travail réalisé.

Détermination des montants maxima

Les plafonds fixés sont ceux applicables au cadre d'emploi d'Attaché Hors classe.

Il est proposé de fixer au regard de ces informations pour la fonction/emploi de Directeur général de l'ATC :

Directeur Général de l'ATC	Montant brut mensuel maxima de l'IFSE	Montant brut annuel maxima du CIA
Montant brut	3 017 €	6 390 €

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et au titre du CIA, sera librement défini par la Présidente de l'ATC, dans la limite des conditions prévues ci-dessus et fera l'objet d'arrêtés individuels.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.